



MAIRIE DE NANTERRE

Direction des affaires juridiques, des assemblées,
et de la commande publique

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 20 OCT. 2023

et publication ~~ou notification~~ le : 20 OCT. 2023

AR2023-90

Objet : délégation de signature accordée à Madame Sonia BOUADJADJA

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

VU le Code Civil,

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de l'organisation administrative de la ville et pour permettre une bonne administration communale, il convient de déléguer à Madame Sonia BOUADJADJA, fonctionnaire titulaire de la commune, exerçant les fonctions d'agent du service des affaires civiles, les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil ainsi que les fonctions exercées par le maire en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents, de légalisation de signature et de signature des attestations d'inscription sur les listes électorales et de recensements.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, délégation de signature est donnée à Sonia BOUADJADJA, fonctionnaire titulaire de la commune, pour remplir les fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues par l'article 75 du Code Civil.

ARTICLE 2 : Sous le contrôle et la responsabilité du maire, et en cas d'empêchement ou d'absence des adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Sonia BOUADJADJA pour remplir les fonctions exercées par le maire en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents, de légalisation de signature et d'attestations d'inscriptions sur les listes électorales et de recensements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de NANTERRE et à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nanterre, le 20 octobre 2023

Le Maire de Nanterre



Raphaël ADAM